

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2007/122

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-160 du 12 juin 2006 autorisant la Société MARTIN à augmenter ses activités relatives au traitement de bois à TOUL ;

VU le rapport CM/EH/8/2007 du 8 janvier 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2007 ;

CONSIDERANT la remarque formulée par l'hydrogéologue agréé dans sa lettre du 4 octobre 2006 quant au contenu de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-160 du 12 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

./...

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-160 du 12 juin 2006 est modifié comme suit :

#### « Article 8.1.1. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Les eaux souterraines sont surveillées grâce à l'implantation d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval hydraulique par rapport à l'atelier de traitement de bois.

Les analyses seront réalisées semestriellement et porteront en particulier sur les composés suivants :

Niveau piézométrique  
Propiconazole  
Tébuconazole  
IPBC  
Troysan  
Cypermethrine

La localisation des piézomètres fera l'objet d'une étude par un hydrogéologue. La mise en place de la surveillance sera effective dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-160. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant. »

### Article 2

Le délai de mise en place de la surveillance mentionné à l'article 8.1.1 est prolongé pour une période de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

../...

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ( article L. 514-6 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement).

#### Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-Préfet de TOUL, MME le Maire de TOUL, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société MARTIN

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 21 FÉV 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général